

N° 5459<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994  
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.4.2005)

Par dépêche du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet s'inscrit dans le cadre de la transposition fractionnée de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

La directive précitée de 2003, pour sa part, est une suite de l'approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, approbation qui, dans notre pays, fait l'objet du projet de loi No 4513.

La transposition de la directive 2003/35/CE fait également l'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi que la Chambre l'a relevé dans son avis A-1964 de ce jour sur le projet de loi précité, la transposition de la directive 2003/35/CE nécessite la modification de plusieurs dispositions légales et réglementaires.

Pour ce qui est des textes à adapter, il y a lieu de se référer à l'annexe I de la directive 2003/35/CE et par voie de conséquence aux dispositions nationales transposant les directives communautaires y visées.

Le projet sous avis modifie l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, article qui prévoit l'établissement d'un plan national ainsi que de plans sectoriels de gestion des déchets.

L'actuel plan national de gestion des déchets date de décembre 2000. Suivant l'article 5 actuellement en vigueur, „le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate en fonction de l'évolution technologique ou chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de gestion des déchets“. Un plan national révisé doit donc être présenté fin 2005.

Le début de l'article 5 nouveau tel qu'il figure au projet sous avis („Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“), repris tel quel de l'article 5 initial, est devenu superfétatoire du fait que cette loi est entrée en vigueur en 1994. Maintenir cette même disposition dans le nouvel article 5 prête à confusion dans le sens qu'on pourrait admettre que le délai de trois ans recommence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de biffer les dispositions „Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ et de faire commencer l'article par „Le ministre compétent fait établir ...“

Ainsi, dès la mise en vigueur de la loi modifiée, le nouveau projet de plan national suivra la nouvelle procédure de consultation du public.

Selon les auteurs du projet sous avis, les dispositions de la directive 2003/35/CE relatives aux plans et programmes visés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant seront transposées dans le cadre de règlements grand-ducaux afférents. A ce sujet, il y a lieu de se demander si, en matière d'emballages et de déchets d'emballages, la procédure „*de droit commun*“, déterminée dans le nouvel article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994, ne sera pas suivie. Le projet de loi est muet à ce sujet.

La Chambre se doit enfin de constater que la transposition de la directive 2003/35/CE au sujet des plans et programmes visés par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles n'est pas visée par le présent projet de loi.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG